Dossier extrait de la documentation
Social Bâtiment ACTIV

ASTUCE

Depuis la version en ligne du dossier « Equipement de protection individuelle (EPI) », accédez en 1 clic : au Code du travail, à votre convention collective et à la procédure interactive « Remettre les équipements individuels de sécurité (EPI) ».

Équipement de protection individuelle (EPI)

EXTRAIT
EN DATE DE
03/2024
Contenu actualisé dans la documentation en ligne

Partie 9
Santé et sécurité au travail

Procédures interactives

Les procédures interactives vous permettent de passer à l'action directement. Elles sont signalées par le picto dans le sommaire général et le sommaire de chaque partie.

SOMMAIRE

	Référence	Page
1 - Gestion de l'accident du travail et de la maladie professionnelle		**681**
1 - Accident du travail	SB.9.1.1	681
2 - Maladie professionnelle	SB.9.1.2	686
3 - Instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles	SB.9.1.3	690
4 - Responsabilité civile de l'employeur	SB.9.1.4*	
5 - Responsabilité pénale de l'employeur	SB.9.1.5*	
6 - Responsabilité du salarié en matière d'accident du travail	SB.9.1.6*	
2 - Évaluation et prévention des risques professionnels		**695**
1 - Document unique d'évaluation des risques professionnels	SB.9.2.1	695
2 - Formation à la sécurité des salariés	SB.9.2.2	700
3 - Information des salariés	SB.9.2.3	709
4 - Principes généraux de prévention	SB.9.2.4	712
5 - Premiers secours aux accidentés	SB.9.2.5*	
6 - Travaux interdits	SB.9.2.6	717
7 - Droit de retrait et droit d'alerte des salariés	SB.9.2.7	721
8 - Interlocuteurs extérieurs à l'entreprise	SB.9.2.8*	
9 - Lieu de travail et de restauration	SB.9.2.9*	
10 - Harcèlement	SB.9.2.10	724

Pour accéder au contenu actualisé et aux services associés, saisissez la référence sur www.editions-tissot.fr (voir p. 4)
** Consultable uniquement sur www.editions-tissot.fr*

Chapitre 3
Prévention technique spécifique chantier

1. Coordination de chantier *Référence SB.9.3.1*

Pour consulter le contenu associé et ses actualisations, saisissez la référence sur www.editions-tissot.fr (voir p. 4)

2. Documents obligatoires de sécurité

Référence SB.9.3.2

Pour consulter le contenu associé et ses actualisations, saisissez la référence sur www.editions-tissot.fr (voir p. 4)

A) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) *Référence SB.9.3.2A*

1/ Entreprises concernées

Sont concernées :

– les entreprises qui exécutent seules des travaux d'une durée supérieure à 1 an et employant à un moment quelconque de ces travaux plus de 50 salariés pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs ;

– les entreprises et les sous-traitants appelés à intervenir sur un chantier soumis à déclaration préalable ou nécessitant l'exécution de travaux comportant des risques particuliers.

La liste des travaux comportant des risques particuliers déclenchant l'obligation de formaliser un PPSPS est fixée par voie réglementaire.

Téléchargez le modèle « Travaux entraînant l'obligation de PPSPS » sur www.editions-tissot.fr - Référence : MOD.4421

Dans les activités du Bâtiment, sont principalement concernés les travaux exposant à des risques de hauteur, l'exposition aux agents chimiques dangereux, le retrait d'amiante ou l'utilisation de certains appareils de levage.

Cette transmission par la plateforme permet à l'employeur de respecter son obligation d'information de la CARSAT, de la DREETS, de l'OPPBTP et de l'organisme certificateur. Cette information doit être communiquée au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux. Par contre, les plans de démolition, retrait et encapsulage (PDRE) de l'amiante doivent être établis par écrit pour transmission trimestrielle au médecin du travail et aux membres du CSE.

3. Équipements de protection individuelle (EPI)

Référence SB.9.3.3

Pour consulter le contenu associé et ses actualisations, saisissez la référence sur www.editions-tissot.fr (voir p. 4)

Connectez-vous sur www.editions-tissot.fr pour passer à l'action avec la **procédure interactive** associée :
Remettre les équipements individuels de sécurité (EPI) . LUM.0674

A) Définition *Référence SB.9.3.3A*

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre 1 ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé.

Exemples :

- *Les casques protègent les salariés des risques de chute d'objets sur la tête.*
- *Les gants protègent les mains des salariés des risques de coupures, de blessures.*
- *Les chaussures de sécurité protègent les pieds des salariés contre les risques d'écrasement par chute d'objets, ou de coupures par des objets tranchants traînant au sol.*
- *Les vêtements de pluie protègent les salariés contre les intempéries.*

B) Différentes catégories d'EPI *Référence SB.9.3.3B*

Il existe différentes catégories d'EPI selon la nature des risques contre lesquels ils protègent :

- catégorie 1 : risques mineurs (lunettes de protection, gants de manutention, vêtements de pluie, etc.) (C. trav., art. R. 4313-54) ;
- catégorie 2 : risques intermédiaires (casques de chantier, masques antipoussières, Hygrovet®, etc.) (C. trav., art. R. 4313-55) ;
- catégorie 3 : risques graves ou mortels (harnais antichutes, gilets de sauvetage, appareils respiratoires à ventilation assistée, gants d'électricien, etc.) (C. trav., art. R. 4313-56).

C) Obligations des employeurs *Référence SB.9.3.3C*

L'employeur doit mettre à la disposition des salariés et veiller à leur utilisation effective :

- des EPI appropriés aux risques à prévenir ;

– des vêtements de protection lorsque le caractère salissant et insalubre des travaux l'exige (C. trav., art. R. 4321-4).

Les EPI doivent être maintenus dans un état hygiénique satisfaisant, réparés et remplacés chaque fois que nécessaire. Ils doivent être maintenus en état de conformité.

Les EPI sont mis à disposition personnelle, à titre gratuit, par l'employeur. Ce dernier doit fixer les conditions de mise à disposition, d'utilisation, d'entretien et de stockage de ces EPI.

Avis de l'expert :

Compte tenu de la nature des obligations réglementaires, il vous est conseillé de :

– désigner dans l'entreprise une personne chargée du suivi des EPI ;

– prévoir sur les lieux de travail des emplacements de stockage, des housses, sacs, ou boîtes de protection, ainsi que des produits de nettoyage (pour nettoyer les bandes réfléchissantes des baudriers de signalisation, par exemple) ;

– informer le personnel, lors de sa formation aux EPI, sur les problèmes d'entretien ;

– mettre par écrit les consignes d'utilisation, d'entretien et de stockage des EPI et les afficher dans les armoires vestiaires des salariés et les bungalows de chantier.

D) Vérification des EPI *Référence SB.9.3.3D*

Les EPI protégeant les salariés contre les risques graves ou mortels sont soumis à des vérifications générales périodiques annuelles qu'ils soient en service ou en stock.

C'est le cas, par exemple, des appareils de protection respiratoire autonomes, gilets de sauvetage gonflables, systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur, gants d'électriciens, masques de protection contre les projections de matière en fusion, etc.

Les vérifications sont effectuées conformément à la notice d'instruction rédigée par le fabricant et qui doit être livrée avec l'équipement.

Le chef d'entreprise peut faire exécuter les vérifications :

– par une personne compétente de l'entreprise ;

– par un salarié du constructeur ;

– par un salarié d'un organisme de prévention privé.

Ces personnes doivent avoir la compétence dans le domaine des risques concernés, l'expérience et la pratique habituelle des vérifications et la connaissance des dispositions réglementaires.

Les vérifications doivent porter sur :

– le fonctionnement ;

– la résistance ;

– la compatibilité des équipements entre eux ;

– les éléments de sécurité ;

– les éléments de confort ;

– le respect des dates de péremption en fonction des notices d'instruction.

Les résultats de ces vérifications doivent être intégrés dans le registre de sécurité de l'entreprise (C. trav., art. R. 4323-101).

Lorsque les vérifications sont effectuées par des personnes n'appartenant pas à l'entreprise, les rapports établis doivent être annexés au registre de sécurité.

Le registre de sécurité doit être tenu à disposition de l'inspecteur du travail, des personnels du service prévention des CARSAT, des collaborateurs de l'OPPBTP, du médecin de travail.

▶ *Retrouvez l'information sur le registre de sécurité dans la sous-partie : 4.4.2.B*

4. Installations sanitaires de chantier *Référence SB.9.3.4*

Pour consulter le contenu associé et ses actualisations, saisissez la référence sur www.editions-tissot.fr (voir p. 4)

Les installations sanitaires de chantier sont les installations permettant aux salariés du BTP de disposer sur les chantiers de conditions de travail aussi proches que possible des salariés travaillant en site fixe.

Une réglementation impose à tous les employeurs dans toutes les entreprises de respecter des conditions minimales en matière d'hygiène et d'installations sanitaires dans les locaux de travail. La loi impose notamment des vestiaires, lavabos et WC séparés pour les hommes et les femmes lorsque le personnel de l'entreprise est mixte. (C. trav., art. R. 4228-1 à R. 4228-37) Les vestiaires peuvent être remplacés par un meuble de rangement sécurisé pour les salariés qui n'ont pas l'obligation de porter des EPI ou des vêtements de travail de protection.

Cette réglementation doit aussi être respectée par les employeurs vis-à-vis de leur personnel sur chantier, sauf lorsque le chantier dure moins de 4 mois. Sur ces chantiers de courte durée, l'employeur se voit appliquer des dispositions dérogatoires, réduisant le nombre de ses obligations. (C. trav., art. R. 4534-137 à R. 4534-151)

La mise à disposition d'installations sanitaires conformes aux exigences réglementaires est de la responsabilité de l'employeur.

ATTENTION :

L'employeur ne respectant ses obligations en la matière s'expose à une amende de 3750 euros appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'absence d'installations conformes. L'amende est portée à 9.000 euros en cas de récidive, assortie d'1 an d'emprisonnement.

Pour les chantiers de courte durée et/ ou avec peu de personnel, il existe aujourd'hui sur le marché des véhicules et caravanes de chantiers spécialement aménagés qui permettent aux entreprises de remplir leurs obligations réglementaires. Ces matériels sont spécifiquement cités par la réglementation et admis par l'Administration. De plus l'acquisition de ce type de matériels peut faire l'objet de subventions de la part des CARSAT dans le cadre des contrats de prévention.

Dans les chantiers soumis à coordination SPS, l'organisation de la mise en commun des installations de chantiers figure dans les missions du coordonnateur et les entreprises peuvent être amenées à utiliser des installations collectives. Dans ce cas, l'information doit figurer au plan général de coordination et les modalités de l'utilisation en commun de ces installations doivent être données par le coordonnateur lors de la visite d'inspection commune. (C. trav., art. R. 4532-14).